

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 6 juillet 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017

2017 DASCO 32G Caisse des écoles (18e) - Subvention (1 010 979 euros) pour la restauration scolaire.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1074G du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 fixant pour la période 2015-2017 le dispositif de financement des caisses des écoles au titre de la restauration scolaire ;

Vu le projet de délibération, en date du 20 juin 2017, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose la fixation pour 2017 des éléments servant au calcul de la subvention de restauration allouée par le Département de Paris à la caisse des écoles du 18e arrondissement ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2017, les éléments servant au calcul de la subvention de restauration versée à la caisse des écoles du 18e arrondissement sont fixés comme suit :

- prix de revient réel (PRR) : 7,02 euros par repas
- prix de référence des caisses des écoles du groupe 3 (plus de 1,7 million repas produits par an) : 6,43 euros par repas ;
- nombre de repas servi pour le compte du Département (N) : 262 812
- montant des recettes familiales (RF) : 700 546 euros
- taux de convergence (T) : 40%
- solde de la subvention de restauration 2016 : -40 381 euros

Le montant de la subvention de restauration pour l'année 2017 s'élève donc à 1 051 360 euros auquel il convient de retrancher le solde de l'exercice 2016 (-40 381 euros). La caisse des écoles percevra donc un financement de 1 010 979 euros en 2017.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget départemental de fonctionnement 2017, chapitre 65, article 65737-D, rubrique 221, ligne DF80003, sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO